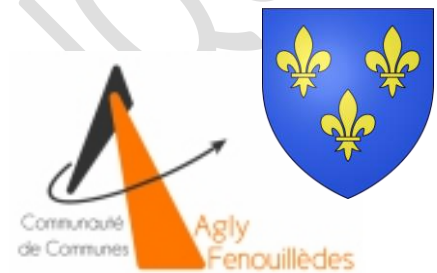


PLU

Plan Local d'Urbanisme

Modification n°1

COMMUNE DE SOURNIA



RAPPORT DE PRESENTATION / Modification n°1

PLU approuvé par DCM le 30/11/2011

Modification n°1 ...

*Compléments au rapport de présentation :
Exposé des motifs des changements apportés*

ENQUÊTE PUBLIQUE



SOMMAIRE

A- PREAMBULE	3
1- L'encadrement législatif de la procédure	3
2- Le PLU en vigueur et le projet de modification.....	6
3- Evaluation environnementale et présente modification	8
B- EXPOSE DES MOTIFS ET NATURE DES CHANGEMENTS APPORTES	9
1- Compréhension et appropriation des changements apportés au PLU	9
2- Résumé des changements apportés au PLU	12
3- Lien entre PADD et changements apportés au PLU.....	12
C- LES CHANGEMENTS APPORTES AUX PIECES DU PLU.....	14
1- Les compléments apportés au rapport de présentation	14
2- Les changements apportés au plan de zonage	23
3- Les changements apportés aux Orientations d'Aménagement.....	24
4- Les changements apportés au règlement écrit.....	25
D- ANALYSE DE L'INCIDENCE DES MODIFICATIONS APORTEES AU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT .	31
E- COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS PROJETEES AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES	32
1- Compatibilité des changements apportés avec les dispositions de la loi montagne.....	34
2- Compatibilité des changements apportés avec le SRADDET Occitanie	37
3- Compatibilité des changements apportés avec la Charte du PNR Corbières-Fenouillèdes.....	39
4- Compatibilité des changements apportés avec le SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ..	43
5- Compatibilité des changements apportés avec le PGRI du Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027	44
6- Compatibilité des changements apportés avec le SRCE Languedoc-Roussillon	46



A- PREAMBULE

1- L'ENCADREMENT LEGISLATIF DE LA PROCEDURE

Article L153-31

Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 – art. 199 (V)

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Conformément au II de l'article 199 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, le 4° du présent article n'est pas applicable aux zones à urbaniser délimitées par le règlement d'un plan local d'urbanisme adopté avant le 1er janvier 2018. Pour ces zones, le 4° du présent article continue à s'appliquer dans sa rédaction antérieure à la promulgation de ladite loi :

« Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ».

Article L153-36

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.



Article L153-38

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L153-39

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L153-40

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L153-40-1

Créé par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 113

A la demande de la commune ou du groupement de communes compétent, lors de la notification du projet de modification dans les conditions prévues à l'article L. 153-40, le représentant de l'Etat lui adresse, s'il y a lieu, sa position en ce qui concerne :

1° Le cas échéant, la sincérité de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers réalisée au titre du diagnostic du rapport de présentation prévu à l'article L. 151-4 ;

2° Le cas échéant, la cohérence avec le diagnostic mentionné au 1° du présent article des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain contenus dans le projet d'aménagement et de développement durables en application de l'article L. 151-5.


Article L153-41

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 97 (V)

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

- 
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L153-43

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-44

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

ENQUÊTE PUBLIQUE



2- LE PLU EN VIGUEUR ET LE PROJET DE MODIFICATION

La modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sournia s'inscrit dans l'histoire de ce document approuvé en 2011.

Elle porte uniquement sur des ajustements réglementaires tendant à accompagner l'implantation d'équipements d'intérêt collectif et services publics sur le territoire communal, tout en améliorant leur encadrement.

A noter qu'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté de communes Agly-Fenouillèdes. La présente procédure de modification du PLU de Sournia n'a pas pour objet d'empiéter sur le champ d'action du PLUi, mais vient au contraire anticiper une stratégie équipementielle communautaire permettant d'accompagner au mieux la phase de transition PLU/PLUi.

C'est notamment le cas concernant la gestion des déchets. L'EPCI est en effet doté de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » et à ce titre, une stratégie intercommunale a été définie. La commune de Sournia y participe activement et a ainsi vocation à répondre aux besoins de toute une partie du territoire. Pour autant, elle dispose actuellement d'équipements temporaires et/ou insuffisants, qui nécessiteraient des évolutions/mises aux normes ne pouvant attendre l'horizon du PLUi. Il s'agit ainsi d'adapter le PLU de Sournia pour permettre notamment une reprise du site de traitement des déchets existant.


Conformément aux dispositions de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, la présente modification du PLU :

➤ *Ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables*

La modification n°1 du PLU de Sournia s'inscrit dans le cadre des choix retenus pour établir le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) structuré autour des 4 grandes orientations suivantes :

1. La maîtrise du développement du village tout en préservant son identité et en conservant sa ruralité
2. L'organisation du développement du village en tenant compte des besoins futurs en équipements et en infrastructures
3. Le soutien des projets socio-économiques et d'intérêt touristique
4. La préservation et la valorisation des atouts environnementaux, paysagers et architecturaux dans une perspective durable

De manière plus précise, les évolutions envisagées répondent directement à l'une des déclinaisons de l'orientation n°2, à savoir « mieux répondre aux besoins de la population permanente en développant les équipements collectifs et les espaces publics ».

- 
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière

Le projet de modification ne concerne pas d'espaces boisés classés.

Il n'a pas non plus pour objet de réduire une zone agricole ou naturelle et forestière. Au contraire, il tend à réduire une zone AU (à urbaniser), au profit de la zone N (naturelle).

- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels

Le projet de modification n'a pas pour objet de réduire une protection existante dans le document d'urbanisme.

- Ne comporte pas d'évolution susceptible d'induire de graves risques de nuisance

Les changements portés par le présent dossier ne sont pas de nature à générer de graves risques de nuisance.

- N'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier

Les modifications projetées n'ouvrent aucune zone à l'urbanisation.

- Ne crée pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté

Les évolutions projetées n'ont pas pour objet de créer une OAP valant création d'une ZAC.

Ainsi, le choix de la procédure de modification est donc adapté aux évolutions envisagées.

La Communauté de communes Agly-Fenouillèdes a décidé, par arrêté du Président en date du 07 février 2023, d'engager une procédure de modification du PLU de Sournia.

3- EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET PRESENTE MODIFICATION

L'article L104-3 du Code de l'urbanisme (*modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 – art.40*) prévoit que « **sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement**, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas ».

L'article R104-12 du Code de l'urbanisme (*modifié par DECRET n°2021-1345 du 13 octobre 2021 – art. 6*) prévoit quant à lui que « les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, **après un examen au cas par cas** réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle ».

En l'espèce, compte tenu notamment de la nature des évolutions envisagées et de l'absence de site Natura 2000 sur le territoire communal, une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale a été réalisée.

Il s'agissait ainsi d'apprécier si les changements portés au PLU dans le cadre de la présente procédure étaient susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, et si par conséquent une évaluation environnementale était requise.

➔ **La MRAe s'est prononcée quant à une dispense d'évaluation environnementale (décision du 24 avril 2023).**

B- EXPOSE DES MOTIFS ET NATURE DES CHANGEMENTS APPORTES

Conformément à l'article R151-5 du Code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité. »

1- COMPREHENSION ET APPROPRIATION DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU

Comme évoqué précédemment (A.2 *Le PLU en vigueur et le projet de modification*), un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté de communes Agly-Fenouillèdes.

La présente procédure de modification du PLU de Sournia n'a pas pour objet d'empiéter sur le champ d'action du PLUi, mais vient au contraire anticiper une stratégie équipementielle intercommunale permettant d'accompagner au mieux la phase de transition PLU/PLUi.


Cela se traduit uniquement par des ajustements réglementaires précisant l'encadrement d'équipements d'intérêt collectif et services publics sur le territoire communal.

De manière plus précise et concrète, et après une prise de recul quant à l'application du document d'urbanisme opposable en lien notamment avec l'instruction des autorisations d'urbanisme, il s'agit :

- **De participer effectivement à la dynamique communautaire**

Le rôle spécifique de la commune de Sournia à l'échelle de l'EPCI ressort de l'armature territoriale qui tend à se structurer suite aux réflexions intercommunales portées notamment dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Différents pôles d'équipements sont ainsi identifiés eu égard à leurs caractéristiques (localisation, niveau d'équipements et de services, emplois,...). Il s'agit de Latour-de-France, Saint-Paul-de-Fenouillet et Sournia.



Ces communes constituent des relais de proximité dans un contexte rural relativement isolé (éloignement des axes de communication structurants et des moyennes/grandes polarités). Elles ont différentes responsabilités dans le fonctionnement territorial élargi et leur rayonnement bénéficie aux communes alentours.

La Communauté de communes Agly-Fenouillèdes, en partenariat avec la commune de Sournia, entend prévenir d'éventuelles difficultés pouvant survenir dans l'attente de l'opposabilité du document intercommunal et anticiper ainsi des situations bloquantes et/ou relativement urgentes.

C'est notamment le cas concernant la gestion intercommunale des déchets. L'EPCI est en effet doté de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » et à ce titre, une stratégie a été définie. La commune de Sournia y participe activement et à vocation à répondre aux besoins de toute une partie du territoire. Pour autant, elle dispose actuellement d'équipements temporaires et/ou insuffisants, qui nécessiteraient des évolutions/mises aux normes ne pouvant attendre l'horizon du PLUi.

- **De valoriser fonctionnellement un secteur stratégique**


Afin de poursuivre sa contribution au maillage équipementiel du territoire et de donner corps à l'organisation communautaire impulsée, le cadre règlementaire sourniannais mérite d'être ajusté.

L'objectif à travers la présente procédure de modification est double :

1. Permettre la réalisation/la mise à niveau cadrée d'équipements d'intérêt collectif et services publics, c'est-à-dire sans incompatibilité avec les caractéristiques locales de l'activité agricole et sans porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
2. Reconnaître la vocation principalement naturelle d'un secteur qui est déjà partiellement occupé par des équipements publics (ateliers municipaux et zone de traitement des déchets), et acter sa sortie du développement résidentiel initialement envisagé.

Ce secteur correspond à la parcelle B1035, en continuité Sud-Est du village, de propriété communale, qui est intégrée à la zone 2AU1 du PLU opposable, non ouverte à l'urbanisation. La parcelle supporte aujourd'hui les ateliers municipaux et un équipement de traitement des déchets dont la mise à niveau est nécessaire, urgente et programmée dans le cadre de la politique intercommunale de gestion des déchets.

Le passage de cette parcelle en zone naturelle du PLU tend à cadrer l'existant et son évolution, à contenir les possibilités de constructions et d'aménagements, et à s'assurer du maintien du caractère naturel de la zone (intégration paysagère, dispositifs mobiles / aménagements légers,...).



Cette évolution zonale s'accompagne d'ajustements apportés au règlement écrit de la zone N, permettant d'actualiser l'encadrement des constructions et installations qui y sont autorisées dans le respect de la réglementation en vigueur. L'Orientation d'aménagement concernant ce secteur est également annulée.

NB : Les travaux du PLUi en cours visent à réviser de manière globale la stratégie de développement résidentiel du territoire. Les Orientations d'Aménagement seront donc revues en fonction de cette nouvelle stratégie dans le cadre du document de planification intercommunal.

Bien que la parcelle B1035 soit particulièrement ciblée dans le cadre de la présente procédure de modification (unique parcelle faisant l'objet d'un changement de zonage), les évolutions réglementaires concernent l'ensemble de la zone naturelle, et chaque construction ou installation nécessaire à des équipements collectifs devra faire l'objet d'une analyse au cas par cas considérant :

- La **compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière**

L'agriculture est une activité importante qui occupe plus de la moitié du territoire sourniannais. La topographie est surtout favorable à l'élevage avec des pentes moyennes à fortes et des sols à dominante minérale.

Les caractéristiques du sol permettent l'activité viticole mais le relief est limitant. Aussi il n'y a aujourd'hui qu'un seul domaine viticole sur la commune relativement éloigné du village.

A noter que la viticulture autour du village a totalement disparu dès la fin des années 80.

Afin de faciliter l'appréciation de cette compatibilité, le présent rapport de présentation caractérise l'agriculture communale (C.1 *Les compléments apportés au rapport de présentation*).

- La **sauvegarde des espaces naturels et des paysages**

Entre relief et végétation, la préservation des espaces naturels et des paysages est essentielle (relation loi Montagne), et la bonne intégration des constructions / installations primordiale.


2- RESUME DES CHANGEMENTS APPORTES AU PLU

Résumé des changements apportés au PLU <i>(ceux-ci sont détaillés dans le chapitre suivant)</i>		
PLAN DE ZONAGE	Ajustement de la limite entre la zone à urbaniser 2AU1 et la zone naturelle (passage de la parcelle communale B 1035 du 2AU1 au N).	
ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT	Suppression de l'Orientation d'Aménagement prévue sur les zones 2AU1 et 2AU2 (lieu-dit « FOUN DE TABERNES »).	
REGLEMENT ECRIT	N	Précision des règles applicables dans la zone N concernant les équipements d'intérêt collectif et services publics.
RAPPORT DE PRESENTATION	Présent mémoire explicatif de la modification / Justification des évolutions apportées au document d'urbanisme	

3- LIEN ENTRE PADD ET CHANGEMENTS APPORTES AU PLU

Comme évoqué précédemment (A.2 *Le PLU en vigueur et le projet de modification*), la modification n°1 du PLU de Sournia s'inscrit dans le cadre des choix retenus pour établir le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) structuré autour des 4 grandes orientations suivantes :

1. La maîtrise du développement du village tout en préservant son identité et en conservant sa ruralité ;
2. L'organisation du développement du village en tenant compte des besoins futurs en équipements et en infrastructures ;
3. Le soutien des projets socio-économiques et d'intérêt touristique ;
4. La préservation et la valorisation des atouts environnementaux, paysagers et architecturaux dans une perspective durable.



De manière plus précise, les évolutions envisagées répondent directement à l'une des déclinaisons de l'orientation n°2, à savoir « mieux répondre aux besoins de la population permanente en développant les équipements collectifs et les espaces publics ».

Au-delà, la réduction de la superficie de la zone 2AU1 au profit de la zone N ne remet pas en question la réalisation des objectifs de développement fixés par le PLU communal. Il est à noter que :

- Le PADD ne prévoit pas d'objectifs chiffrés de production de logements ou de densité ;
- Le PADD localise schématiquement les « extensions maîtrisées en continuité de l'urbanisation existante ». Si la superficie de la zone 2AU1 est réduite, le sens du développement et la continuité avec l'existant ne changent pas ;
- La zone 2AU1, traduction règlementaire du PADD :
 - Présente des difficultés techniques en termes notamment d'évacuation des eaux usées.
 - A été créée il y a plus de neuf ans et n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune. Elle ne peut donc plus être ouverte à l'urbanisation sans révision du document d'urbanisme ou en l'espèce élaboration d'un PLUi (L153-31 du Code de l'urbanisme).

Les questions relatives à la production de logements, tout comme la consommation foncière, seront traitées dans le cadre d'une stratégie de développement intercommunale cadrée par le PLUi Agly-Fenouillèdes en cours d'élaboration.

Ainsi, les différents changements apportés au PLU de Sournia via la présente procédure de modification ne remettent pas en cause les orientations du PADD.

C- LES CHANGEMENTS APPORTES AUX PIECES DU PLU

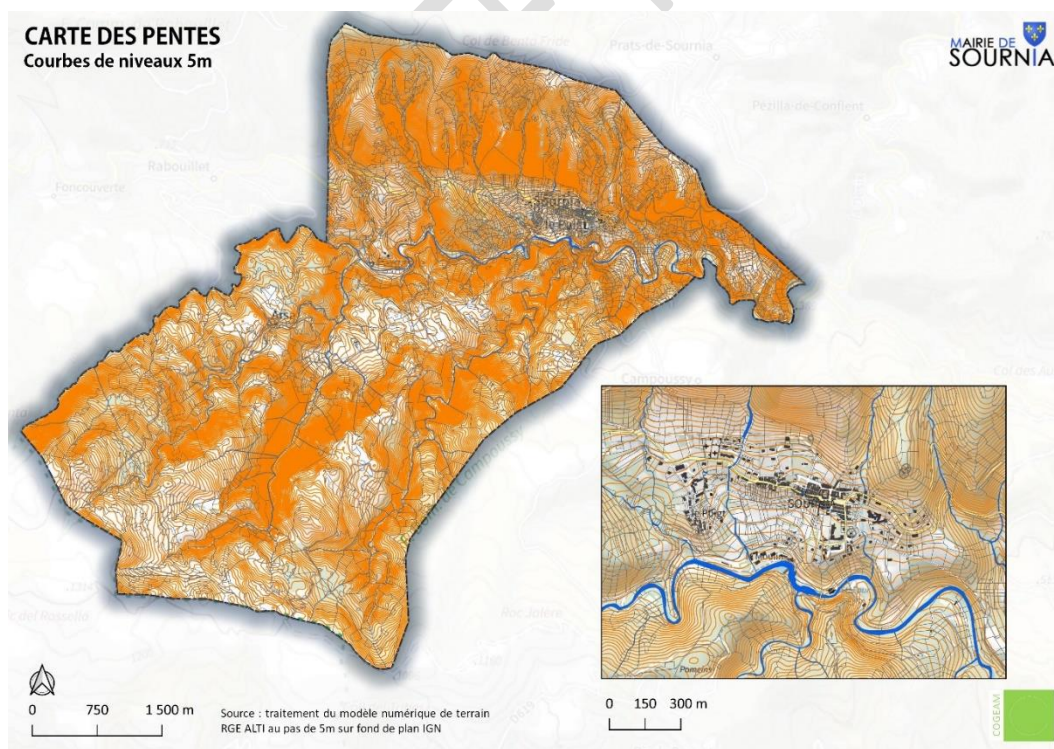
La présente procédure de modification emporte des évolutions touchant le plan de zonage (2.), les Orientations d'Aménagement (3.), ainsi que le règlement écrit (4.) du PLU de la commune de Sournia. Des compléments sont également apportés au rapport de présentation (1.).

1- LES COMPLEMENTS APPORTES AU RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la présente procédure de modification, un focus sur l'activité agricole communale vient compléter le diagnostic du PLU. Les caractéristiques révélées permettront de faciliter l'appréciation de la compatibilité des projets avec le contexte local.

a. Potentiel agronomique des sols

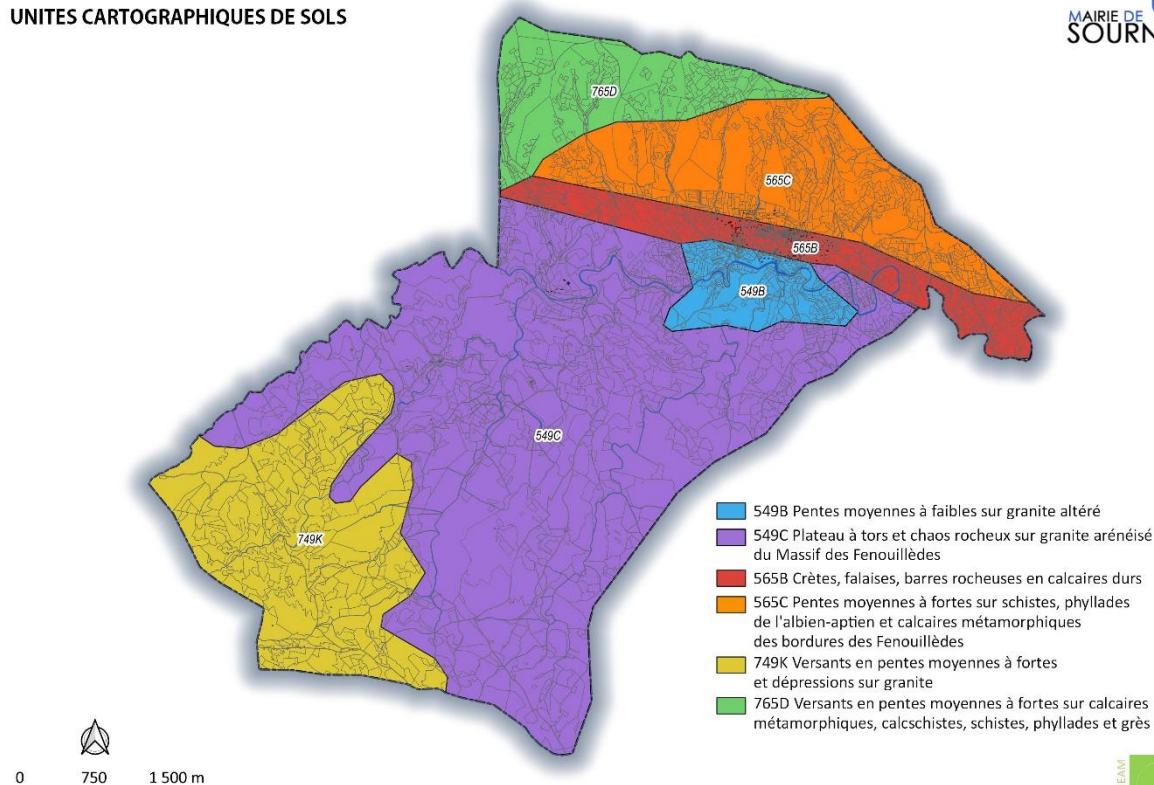
Carte des pentes pour l'agriculture (BCAE) : « Représentation des zones ayant une valeur de pente supérieure à 10%. Ces informations sont utilisées dans le cadre de la PAC, notamment pour le respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Elles sont obtenues par traitement automatique du modèle numérique de terrain RGE ALTI de l'IGN au pas de 5 mètres. »



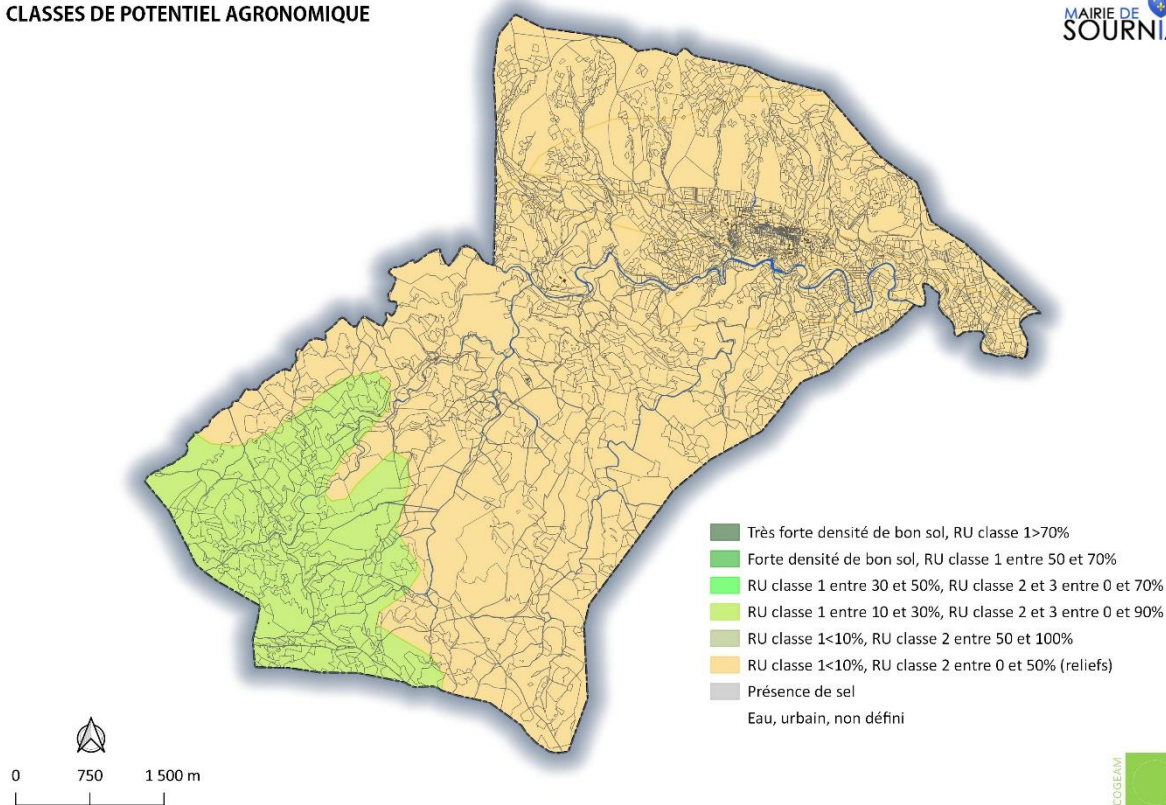
La quasi-totalité du territoire communal est impactée par de fortes pentes et il y a donc peu de superficies très favorables à la culture sur la commune.

Le potentiel agronomique des terres

UNITES CARTOGRAPHIQUES DE SOLS



	Définition	Substrat	Végétation	Sols dominants
UCS n°549B	Pentes moyennes à faibles sur granite altéré	Sol brun, moyennement profond	Toutes cultures, vignes	Sols peu évolués : Brunisols (100%)
UCS n°549C	Plateau à tors et chaos rocheux sur granite arénéisé du Massif des Fenouillèdes	Ranker sur arène et lithosol sur granite en place	Maquis à cistes	Sols minéraux : Régosols (65%)
UCS n°565B	Crêtes, falaises, barres rocheuses en calcaires durs	Affleurements rocheux et poches de rendzines brunes	Garrigue	Sols minéraux : Lithosols (100%)
UCS n°565C	Pentes moyennes à fortes sur schistes, phyllades de l'albien-aptien et calcaires métamorphiques des bordures des Fenouillèdes	Sol noir très à très peu épais	Chênes pubescents dominants, vignes	Sols minéraux : Rankosols (70%)
UCS n°749K	Versants en pentcs moyennes à fortes et dépressions sur granite	Sol brun et brun hydromorphe dans les dépressions sous prairies	/	Sols peu évolués : Brunisols (40%)
UCS n°765D	Versants sur pentcs moyennes à fortes sur calcaires métamorphiques, calcschistes, schistes, phyllades et grès	/	Sapinières, hêtraies, prairies	Sols minéraux : Rankosols (48%)



Les sols, sur la commune de Sournia, n'ont pas un potentiel agronomique fort. Ils sont le plus souvent peu épais, du fait des fortes pentes ou peu évolués.

b. Occupation du sol et usage agricole

- Les terres agricoles selon Corine Land Cover (2018)

L'occupation des sols de la commune est marquée par l'importance des forêts et milieux semi-naturels qui représentent 78,7% de la superficie communale (2540 ha).

Les territoires agricoles totalisent 20,2% du territoire (653 ha) contre 1,1% pour l'urbanisation.

Selon Corine Land Cover, il y a 20% de terres agricoles sur la commune de Sournia mais ce pourcentage ne tient pas compte de la déprise.

- L'usage agricole selon l'OCS GE (2015)

L'OCS GE s'appuie sur un travail de photo-interprétation des images de la BD ORTHO, qui complète et corrige les traitements automatiques réalisés sur des données existantes issues de BD TOPO, RPG et BD Forêt.

Ainsi, les terres utilisées par les éleveurs n'apparaissent pas toutes (estives et bois pâturés notamment).

L'OCS GE, base de données de l'occupation des sols à grande échelle, identifie 124,5 ha de terres à usage agricole, soit 4,14 % du territoire communal.

Sur les 125 ha à usage agricole (source OCS GE), d'après la BD TOPO végétation (qui ne tient compte que des cultures « arbustives »), il y aurait, environ 4,85 ha de vignes en 2021.

OCCUPATION DES SOLS CORINE LAND COVER 2018

MAIRIE DE
SOURNIA

Territoires agricoles : 653 ha

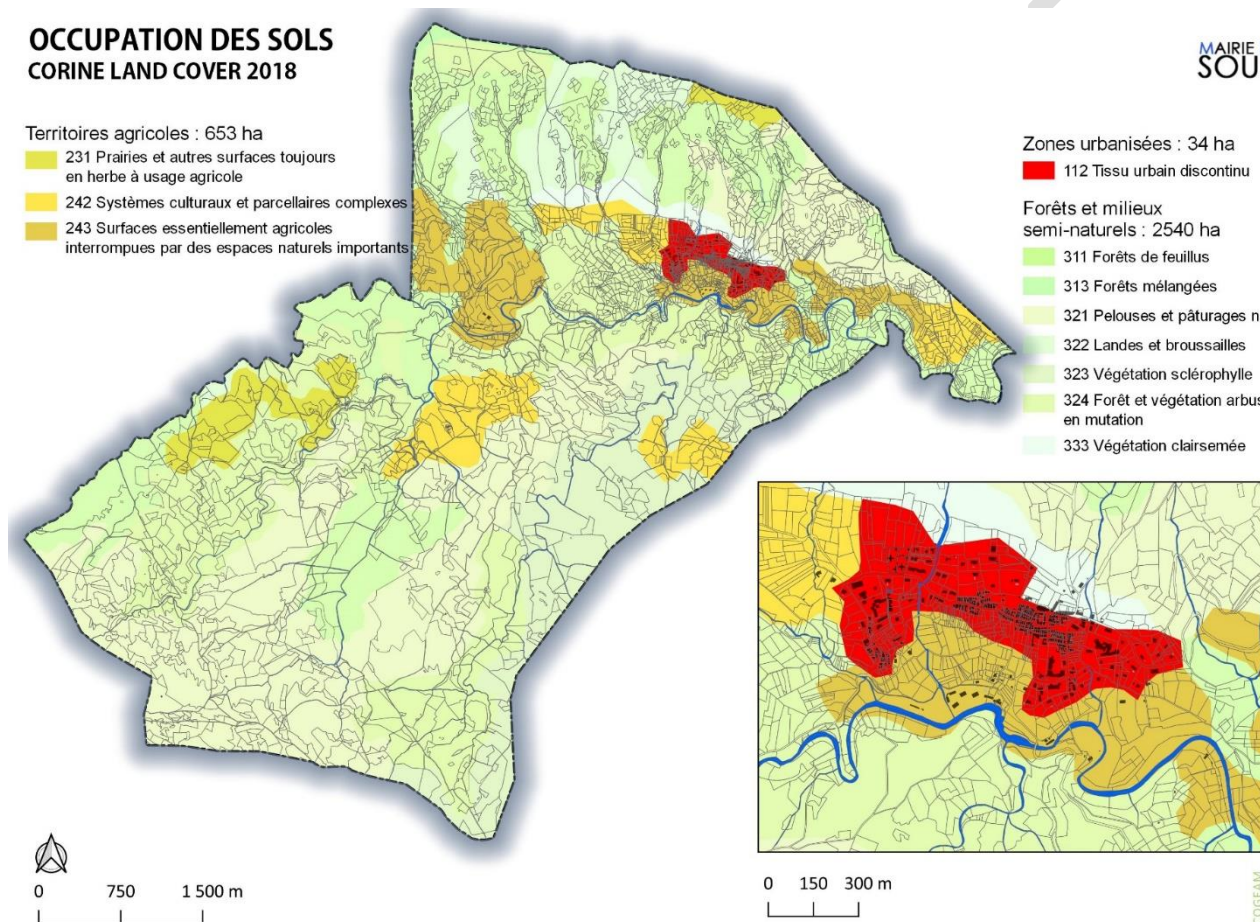
- 231 Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole
- 242 Systèmes culturaux et parcellaires complexes
- 243 Surfaces essentiellement agricoles interrompues par des espaces naturels importants

Zones urbanisées : 34 ha

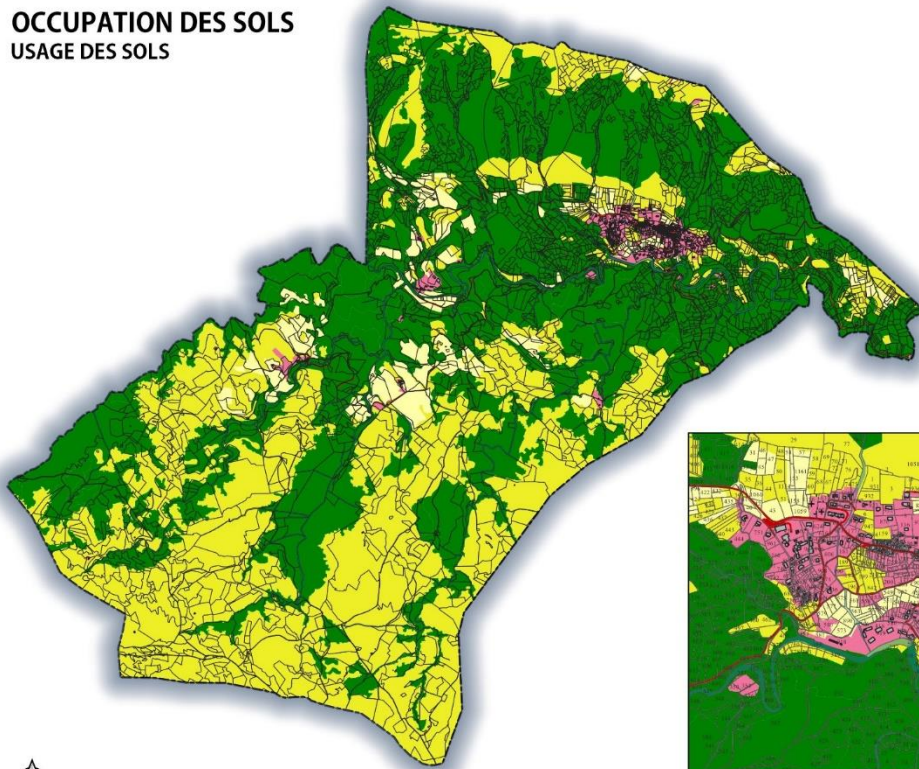
- 112 Tissu urbain discontinu

Forêts et milieux semi-naturels : 2540 ha

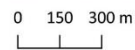
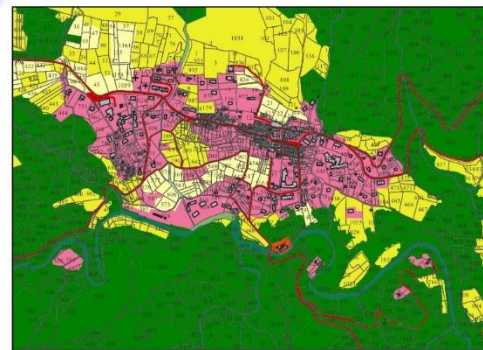
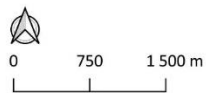
- 311 Forêts de feuillus
- 313 Forêts mélangées
- 321 Pelouses et pâturages naturels
- 322 Landes et broussailles
- 323 Végétation sclérophylle
- 324 Forêt et végétation arbustive en mutation
- 333 Végétation clairsemée



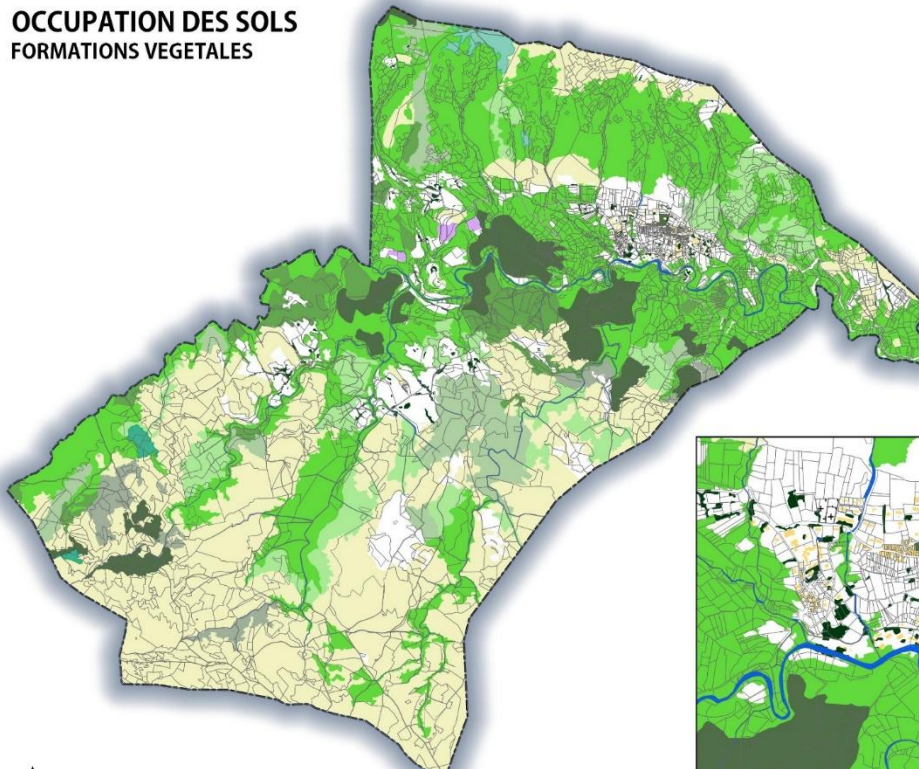
OCCUPATION DES SOLS USAGE DES SOLS



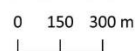
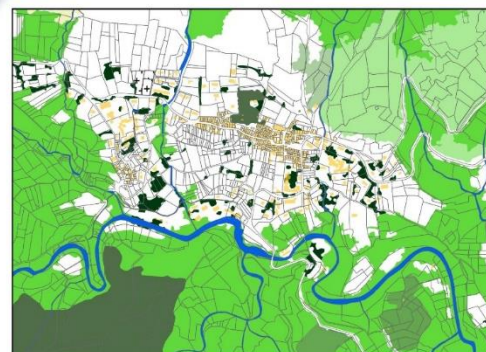
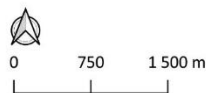
- USAGE DES SOLS (OCS GE 2015)
- US1.1 Agriculture : 124,55 ha
 - US1.2 Sylviculture : 1581,20 ha
 - US235 Production secondaire, tertiaire et usage résidentiel : 43,96 ha
 - US4.1.1 Routier : 18,26 ha
 - US4.3 Réseau d'utilité publique : 0,30 ha
 - US6.3 Sans usage : 1239,95 ha



OCCUPATION DES SOLS FORMATIONS VEGETALES



- BD FORET ET BD TOPO VEGETATION
- Forêt fermée conifères
 - Forêt ouverte conifères
 - Forêt fermée feuillus
 - Forêt ouverte feuillus
 - Forêt fermée mixte
 - Forêt ouverte mixte
 - Forêt fermée sans couvert arboré
 - Forêt ouverte sans couvert arboré
 - Lande
 - Vigne
 - Boisements et haies



c. Les terres agricoles d'après le Registre Parcellaire graphique

Conformément à la réglementation communautaire (n° 1593/2000), la France a mis en place depuis 2002, le Registre Parcellaire Graphique (RPG) qui est un système d'information géographique permettant l'identification des parcelles agricoles. Ce dispositif, administré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), est utilisé pour la gestion des aides européennes à la surface (déclarations annuelles des agriculteurs pour les primes PAC).

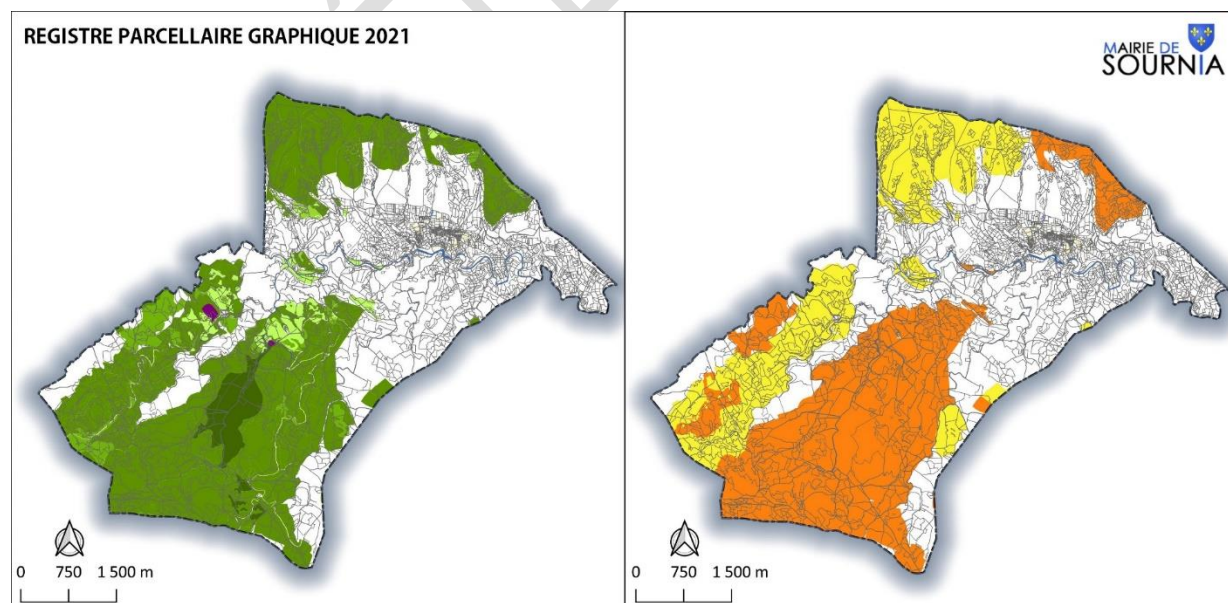
Toutes les terres ne faisant pas l'objet de primes européennes et certaines personnes exerçant une activité agricole à titre secondaire, le RPG ne donne qu'une vision globale de la réalité de l'occupation des sols.

En 2021, le Registre Parcellaire Graphique, fait état de 1602,35 ha (53,4% de la superficie communale) répartis comme suit :

- 5,80 ha de fourrages soit 0,36% ;
- 1530,30 ha d'estives et de bois pâturés soit 95,50% ;
- 62,15 ha de prairies soit 3,88% ;
- 4,10 ha de surface agricole temporairement non exploitée soit 0,26%.

A noter que 36% des parcelles agricoles du RPG de 2021 ont été déclarées en agriculture biologique.

L'agriculture, telle que décrite par le biais du RPG, démontre que l'activité agricole est à 100% tournée vers l'élevage.



- FOURRAGES
- PRAIRIES PERMANENTES
- BOIS PATURES (SURFACE PASTORALE)
- RESSOURCES FOURRAGERES LIGNEUSES PREDOMINANTES (SURFACE PASTORALE)
- HERBE PREDOMINANTE (SURFACE PASTORALE)
- SURFACE AGRICOLE TEMPORAIREMENT NON EXPLOITEE

- REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE : PARCELLES EN AGRICULTURE CONVENTIONNELLE
- REGISTRE PARCELLAIRE GRAPHIQUE : PARCELLES EN BIO

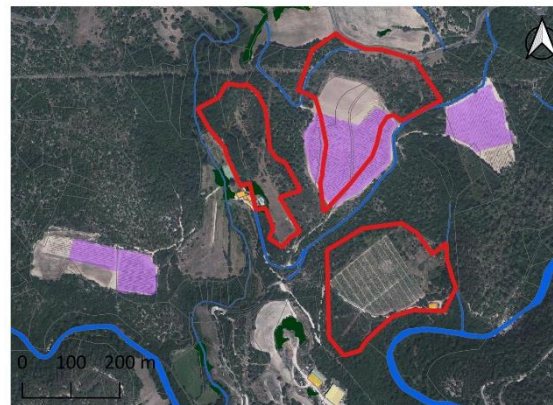
d. La viticulture sur le territoire communal

Les 4,85 ha de vignes recensés dans la base de données BD Topo 2021 n'ont pas fait l'objet d'aides de la PAC (ils n'apparaissent pas dans le RGP 2021).

La viticulture sur la commune de Sournia, a quasiment disparu d'années en années. Toutefois, les périmètres d'AOC viticole, d'une superficie de 142 ha, témoignent du passé viticole de la commune.

Actuellement, il y aurait sur la commune de Sournia environ 7 ha de vignes, toutes situées autour d'Aichoux (domaine Aichoux en agriculture biologique exploité par l'E.S.A.T. « les Ateliers de Val de Sournia »).

VIGNES



- Parcelles dans un périmètre d'AOC viticole Cote du Roussillon
- Végétation
- Vignes de la BD Topo 2021

PERIMETRES EN AOC



- Parcelles dans un périmètre d'AOC viticole Cote du Roussillon

e. Dynamique socio-économique des exploitations (recensements AGRESTE)

En l'absence de renseignements sur la Surface Agricole Utilisée, il n'est pas possible de connaître la part d'assise foncière des exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune.

Une partie des terres est exploitée par les exploitants de Sournia sur les communes voisines, tandis que des terres exploitées sur Sournia le sont par des exploitants extérieurs à la commune.

La spécialisation territoriale de la production est la suivante : « bovins viande-polycultures et polyélevage ».

- De grandes exploitations en rapport avec l'activité d'élevage

Exploitations et SAU : évolution	1979	1988	2000	2010	2020
Nombre d'exploitations agricoles	35	25	11	7	7
Superficie agricole utilisée (ha)	212	491	408	1294	1120
SAU moyenne par exploitation (ha)	9	14	32	185	160

Source : Agreste - recensements agricoles

Le nombre d'exploitations a diminué au fil des années passant de 35 en 1979 à 7 en 2020. Mais tandis que le nombre d'exploitations était divisé par 5, celui de la SAU des exploitations était multiplié par 6 (212 ha en 1979 et 1120 ha en 2020).

Cette évolution s'explique par un changement de spécialisation territoriale : disparition progressive des viticulteurs et hausse progressive puis stabilisation du nombre d'éleveurs (7 en 2010 et 7 en 2020).

- Productions végétales : une écrasante majorité de superficie toujours en herbe

Evolution des types de culture (en ha et % de la SAU)	1979		1988		2000		2010		2020	
	Ha	%	Ha	%	Ha	%	Ha	%	Ha	%
Superficie en cultures permanentes (ha)	s	/	55	11,2	41	10,0	NC	/	10	0,9
Dont Superficie en vignes	65	30,7	53	10,8	35	8,6	14	1,1	s	/
Céréales et oléo-protéagineux	9	4,2	NC	/	NC	/	0	/	4	0,3
Terres labourables	20	9,4	13	2,6	NC	/	13	1	0	/
Fourrages	5	2,4	10	2,0	10	2,4	NC	/	0	/
Superficie toujours en herbe	123	58,0	422	85,9	356	87,2	1272	96,9	1100	98,2
Dont prairies	NC	/	NC	/	NC	/	1106	85,5	NC	/
SAU	212	100	491	100	408	100	1294	100	1120	100

Source : Agreste - Recensement agricole 2010 et 2020 ; rapport de présentation du PLU (2011)

S : valeur secrétisée ; NC : valeur non connue

Types de cultures en 2020 : détails	2020
Surface totale en vigne	s
Surface de céréales	s
Surface d'oléagineux	0
Surface de fourrages	6
Surface Totale en herbe	1100 (7 exploitants)
Surface en estives	228 ha (3 exploitants)
Surface totale en fruits	s
Surface totale en légumes, fraises et melons	0
Surface en légumes, plein air	0
Surface en légumes, sous serre ou abri haut	0
Surface totale en jachères (superficies improductives et non pâturées entrant en rotation avec les cultures)	

Source : Agreste - Recensement agricole 2020 (s : secret)

Concernant les productions végétales, les superficies toujours en herbe dominant largement : 98,2% en 2020. Les 7 exploitations sont concernées et 3 d'entre elles utilisent les estives.

- **Une commune à éleveurs de bovins viande**

Evolution du cheptel de Sournia	1979	1988	2000	2010	2020
	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
Total bovins	NC	273	333	452	432
Vaches nourrices	NC	133	197	NC	s
Ovins	NC	0	0	0	0
Porcins	0	0	0	0	0
Caprins	41	0	0	0	0
Equidés	NC	0	NC	0	0
Volailles	139	98	NC	NC	s
Lapins	NC	NC	NC	NC	s
Abeilles	NC	NC	NC	NC	s

Source : Agreste - Recensement agricole 2010 et 2020 ; rapport de présentation du PLU (2011)
S : valeur secrétisée ; NC : valeur non connue

En 2020, les productions animales concernées sont des élevages de bovins dont des vaches nourrices (118 vaches allaitantes en agriculture biologique en 2021 : source Agence Bio).

f. Synthèse

L'agriculture est une activité importante qui occupe plus de la moitié du territoire sourniannais. La topographie est surtout favorable à l'élevage avec des pentes moyennes à fortes et des sols à dominante minérale.

Les caractéristiques du sol permettent l'activité viticole mais le relief est limitant. Aussi, il n'y a aujourd'hui qu'un seul domaine viticole sur la commune relativement éloigné du village.

A noter que la viticulture autour du village a totalement disparu dès la fin des années 80.

Précisons que la parcelle B1035, qui passe de la zone 2AU1 à la zone N dans le cadre de la présente procédure, ne constitue le support d'aucune activité agricole, pastorale ou forestière. Elle est d'ailleurs déjà partiellement occupée par des équipements publics (ateliers municipaux et équipement de traitement des déchets).

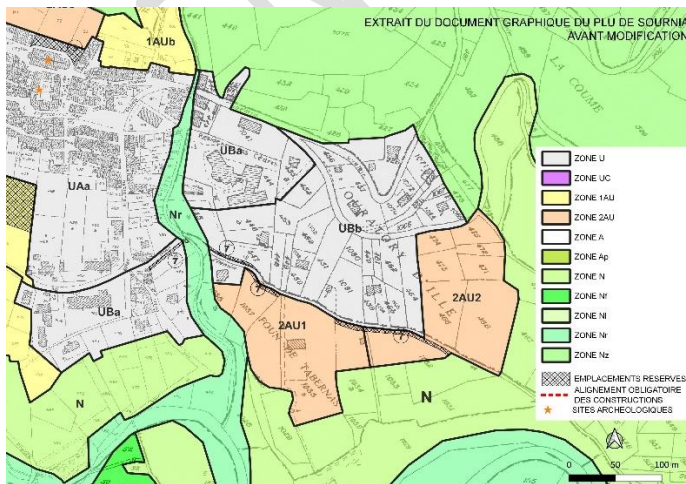
2- LES CHANGEMENTS APPORTÉS AU PLAN DE ZONAGE

La limite entre la zone 2AU1 et la zone naturelle est ajustée. La parcelle B 1035 passe ainsi de la zone 2AU1 à la zone naturelle.

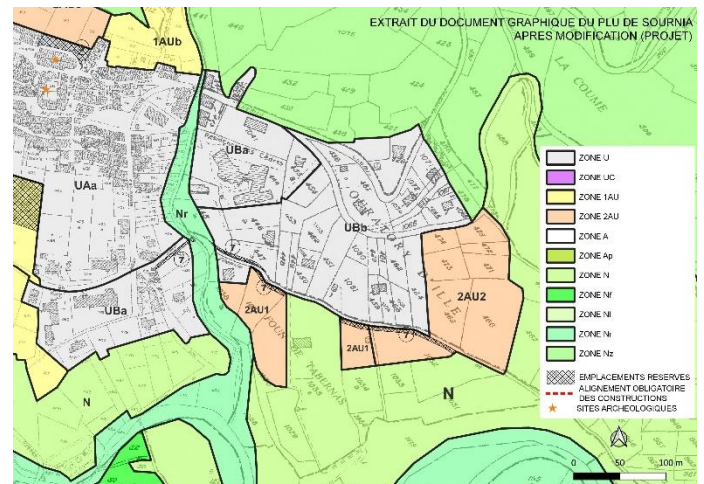
Il s'agit de reconnaître la vocation principalement naturelle d'un secteur communal qui est déjà partiellement occupé par des équipements publics, et acter sa sortie du développement résidentiel initialement envisagé.

Au-delà, l'objectif est de pouvoir ajuster l'encadrement des équipements d'intérêt collectif et services publics qui y sont autorisés, afin notamment de participer à la dynamique équipementuelle intercommunale tout en s'assurant du maintien de la dominante naturelle de la zone.

Extrait du plan de zonage avant modification



Extrait du plan de zonage après modification



3- LES CHANGEMENTS APPORTES AUX ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

Le PLU de Sournia comprend une pièce intitulée « Orientations d'Aménagement » qui cadre le développement de secteurs à enjeux/projets :

- Zone 1AUa / Lieu-dit « RAZEILLES »
- Zones UAa, 1AUb et 2AU3 / Derrière l'Eglise
- Zones UAa, 1AUb et 1AUC / Lieu-dit « LE VILLAGE »
- Zone 1AUb / Entrée de village en venant de Prades
- Zones 2AU1 et 2AU2 / lieu-dit « FOUN DE TABERNES »

Ce dernier secteur, qui intègre la parcelle B 1035, objet de la présente procédure de modification, porte sur les zones 2AU bloquées à l'urbanisation.

Le règlement précise en effet que les zones 2AU sont réservées « pour une urbanisation à [...] long terme. Les voies publiques et les réseaux situés à proximité immédiate sont à réaliser ou n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter [...] ». Leur « ouverture à l'urbanisation est [...] subordonnée à la réalisation d'une ou plusieurs modifications ou révision du PLU ou création de ZAC ».

Plusieurs éléments peuvent ici être précisés :

- La modification du périmètre de la zone 2AU1 est susceptible de faire perdre du sens à la réflexion envisagée initialement sur l'ensemble du secteur ;
- Les zones 2AU du PLU opposable ont été créées il y a plus de neuf ans et n'ont depuis ni fait l'objet d'une ouverture à l'urbanisation, ni d'acquisitions foncières significatives (L153-31 du Code de l'urbanisme). Leur mobilisation impose donc une révision du document d'urbanisme ou en l'espèce la mise en place d'un document d'urbanisme intercommunal.
A noter par ailleurs que le PLU étant relativement ancien, l'intégration des nouvelles dispositions législatives (loi Climat et Résilience notamment) et l'actualisation des besoins, nécessiteront un questionnement global des secteurs de développement existants (localisation, superficie, programmation,...). Cette réflexion est portée dans le cadre de l'élaboration du PLUi Agly-Fenouillèdes.
- Le Code de l'urbanisme n'impose pas d'Orientations d'Aménagement sur les secteurs de développement bloqués à l'urbanisation ;

Dans un tel contexte, il est apparu opportun de supprimer l'Orientations d'Aménagement du lieu-dit « FOUN DE TABERNES » dans le cadre de la présente procédure de modification du PLU.

4- LES CHANGEMENTS APPORTES AU REGLEMENT ECRIT

Dans un souci de lisibilité, le règlement du PLU (extrait concernant la zone faisant l'objet d'évolutions : N) est repris ci-après et les modifications apportées dans le cadre de la présente procédure sont présentées de la manière suivante :

- **En rouge** : Modification du règlement par suppression
- **En vert** : Modification du règlement par ajout
- **En bleu** : Justification des changements

[...]

TITRE IV

LES ZONES NATURELLES « N »

Il s'agit des zones Naturelles et Forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, et des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

~~Toute occupation ou utilisation du sol est interdite.~~

Principe justificatif de l'évolution :

Cette phrase est supprimée dans un souci de cohérence globale du règlement (toute occupation ou utilisation du sol ne peut pas être interdite puisque l'article N2 autorise des occupations / utilisations du sol soumises à conditions).

Elles se divisent de la manière suivante :

- Zone Nf, forestière ;
- Zone Nl, de l'ancien moulin ;
- Zone Nr, soumise à risques naturels ;
- Zone Nz, située en ZNIEFF.

ZONE N

Zone Naturelle et forestière, équipée ou non, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, de leur caractère d'espaces naturels.

~~Toute occupation ou utilisation du sol est interdite en dehors des secteurs~~ Dans le secteur Nf où les activités liées à l'entretien et à l'exploitation de la forêt sont autorisées.

Principe justificatif de l'évolution :

Cette phrase est revue dans un souci de cohérence globale du règlement (toute occupation ou utilisation du sol ne peut pas être interdite puisque l'article N2 autorise des occupations / utilisations du sol soumises à conditions).

Elles se divisent de la manière suivante :

- Zone Nf, forestière ;
- Zone NI, de l'ancien moulin ;
- Zone Nr, soumise à risques naturels et correspondant à la ripisylve de la Desix ;
- Zone Nz, située en ZNIEFF type I.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

ARTICLE N.1 : TYPE D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL INTERDITS

- Les lotissements, les groupes d'habitations, les immeubles collectifs. Les habitations individuelles.
- Les établissements industriels, commerciaux et à usage de bureaux.
- Les établissements d'enseignement, de santé, sociaux, culturels, sportifs et administratifs.
- Les campings, caravanings, villages de vacances, hôtels, motels et toutes installations à caractère touristique
- Les éoliennes.

ARTICLE N.2 : TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOLS SOUMIS A CONDITIONS SPECIALES

- La construction des abris destinés aux voyageurs, touristes ou passants et ouverts sans restriction au public est autorisée.
- Les abris pastoraux.
- Dans le secteur Nf, seules les constructions et les aménagements liés à l'entretien et à l'exploitation de la forêt pourront être autorisés.
- Dans la zone NI, de l'ancien moulin, seule la réhabilitation du moulin en habitation sera autorisée.
- ~~Les constructions, agrandissements et aménagements sous réserve qu'ils soient liés à des équipements publics susceptibles d'être réalisés.~~

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Principe justificatif de l'évolution :

L'encadrement des équipements d'intérêt collectif et services publics autorisés en zone N est précisé. Ils ne doivent pas :

- Être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ;
- Porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Il s'agit de revoir une rédaction relativement ancienne pour permettre la réalisation cadrée d'équipements d'intérêt collectif et services publics, tout en s'assurant du maintien du caractère agri-naturel de la zone N.

Cette disposition s'inscrit dans le respect de la réglementation en vigueur (Code de l'urbanisme). Il ne s'agit pas de venir actualiser l'ensemble du règlement (*réalisation dans le cadre du PLUi en cours d'élaboration*), mais seulement de préciser un point spécifique afin notamment d'assurer la transition PLU/PLUi en permettant d'anticiper et de donner corps à la stratégie équipementielle intercommunale, laquelle ne peut temporellement attendre l'opposabilité du document d'urbanisme intercommunal.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE N.3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Les constructions doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination sans apporter de gêne à la circulation publique.

Toute construction et toute unité de logement doivent donner directement sur une voie permettant l'accès du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE N.4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS

1. Alimentation en eau potable

Toute construction doit être alimentée en eau potable, soit par branchement sur réseau collectif de distribution, soit par captage, forage ou puits particulier.

2. Assainissement

Toutes les eaux et matières usées doivent être dirigées sur des dispositifs de traitement exécutés conformément aux prescriptions des textes en vigueur.

ARTICLE N.5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS JUSTIFIEE PAR DES CONTRAINTES TECHNIQUES RELATIVES A UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU POUR PRESERVER L'URBANISATION TRADITIONNELLE OU L'INTERET PAYSAGER

Néant.

ARTICLE N.6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Néant

ARTICLE N.7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Néant.

ARTICLE N.8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Néant.

ARTICLE N.9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Néant

ARTICLE N.10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS


1. Définition de la hauteur :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant travaux et défini par un plan altimétrique détaillé jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

2. Hauteur absolue :

Exception faite des ouvrages publics, la hauteur des constructions ne peut excéder :

- 8,50 m pour les habitations et bâtiments agricoles



Toutefois, une adaptation mineure peut être admise dans certains cas de terrains en pente transversale très importante ou de relief très tourmenté, ou pour les ouvrages techniques, les bâtiments publics et de services publics lorsque nécessaire pour des contraintes techniques, architecturales, d'exploitation ou de sécurité.

ARTICLE N.11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS, AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS ET PRESCRIPTIONS DE NATURE A ASSURER LA PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE, DES QUARTIERS, ILOTS, IMMEUBLES, ESPACES PUBLICS, MONUMENTS, SITES ET SECTEURS A PROTEGER

1. PRINCIPES GENERAUX :

Les réhabilitations et les constructions nouvelles ne doivent en aucun cas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt de l'édifice, des lieux avoisinants, du site, des paysages naturels ainsi qu'à la conservation de perspectives monumentales.

Tout pastiche architectural étranger à la région est interdit.

Les constructions entièrement en bois sont autorisées. Traité et teinté, il devra conserver sa texture naturelle.

Des conditions différentes des règles ci-dessous pourront être acceptées pour les bâtiments publics ou de services publics.

2. LES TOITURES :

Les couvertures doivent être exécutées en tuiles ou bardage ondulés rouges.

La ligne de pente des toitures doit être de 10 à 33 % environ. Les éléments producteurs d'énergie doivent être intégrés à la pente du toit et ne pas dépasser la hauteur absolue fixée à l'Article N.10 du présent règlement.

Les toitures terrasses peuvent être autorisées dans la mesure où elles permettent d'obtenir un volume bâti architectural harmonieux et une insertion satisfaisante dans le site.


Les toitures terrasses végétalisées et les toitures utilisant un système de récupération des eaux pluviales sont autorisées dans les mêmes conditions que ci-dessus.

3. LES FAÇADES :

Les constructions sur pilotis apparents sont interdites.

Toutes les façades d'une même construction seront traitées avec le même soin.

Les placages décoratifs rapportés sont interdits.



Le bardage en bois à lames larges est autorisé pour les bâtiments agricoles ou d'intérêt collectif. Il devra conserver sa texture et sa teinte naturelle (traitement et vernis incolore).

Les teintes des enduits doivent être identiques à celles des enduits du pays et feront référence aux éléments naturels environnants (roches, terre, etc.....) dans le respect du nuancier déposé en mairie.

Les façades habillées en pierres du pays seront maçonnées selon la tradition locale des enduits couleur terre ou pierre à vue.

Les pierres seront conservées apparentes, ou recouverte d'un enduit s'harmonisant avec les enduits traditionnels (granulométrie, teintes...)

4. ENERGIES RENOUVELABLES :

En cas d'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable (principe actif ou passif), des conditions différentes de celles définies aux articles 1 à 4 peuvent être admises pour une opération donnée. Les éléments producteurs d'énergie doivent s'intégrer aux volumes architecturaux et ne pas dépasser la hauteur absolue fixée à l'article N.10.

ARTICLE N.12 : OBLIGATION EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Néant.

ARTICLE N.13 : OBLIGATION EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Néant.

SECTION 3 - POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N.14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.

[...]



D- ANALYSE DE L'INCIDENCE DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Comme cela a été indiqué précédemment (*A.3 Evaluation environnementale et présente modification*), les procédures d'évolution des documents d'urbanisme donnent lieu à évaluation environnementale, sauf si elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement (L104-3 du Code de l'urbanisme).

En l'espèce, une **demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale** a été réalisée afin d'apprécier si les changements portés au PLU dans le cadre de la présente procédure étaient susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, et si par conséquence une évaluation environnementale était requise.

- La MRAe s'est prononcée quant à une dispense d'évaluation environnementale (décision du 24 avril 2023).

E- COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES MODIFICATIONS PROJETEES AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES

Le tableau ci-dessous récapitule les obligations de compatibilité et de prise en compte du PLU.

CODE DE L'URBANISME	DOCUMENTS CONCERNES	DOCUMENTS EXISTANTS
Le PLU doit être compatible avec (L131-4 et L131-5) :	Schéma de Cohérence Territoriale	/
	Schéma de mise en valeur de la mer	/
	Plan de mobilité	/
	Programme Local de l'Habitat	/
	Plan Climat Air Energie Territorial	/
Absence de SCoT (L131-6), donc le PLU doit être compatible avec (L131-1) :	Dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne	Loi Montagne / L122-1 et s. du CU
	Règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	SRADDET de la région Occitanie adopté le 30 juin 2022
	Chartes des Parcs Naturels Régionaux	Charte du PNR Corbières-Fenouillèdes
	Chartes des Parcs Nationaux	/
	Orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux	SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 18 mars 2022
	Objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux	SAGE de l'Agly (en cours d'élaboration)
	Objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation, et avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans	PGRi 2022-2027 Rhône-Méditerranée
	Dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports	/
	Schéma régional des carrières	/
	Objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime	/
	Schéma régional de cohérence écologique	SRCE Languedoc-Roussillon (2015)
	Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement	/
	Directives de protection et de mise en valeur des paysages	/

Absence de SCoT (L131-6), donc le PLU doit prendre en compte (L131-2) :	Objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires	SRADDET de la région Occitanie adopté le 30 juin 2022
	Programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics	/

Considérant l'absence de SCoT et eu égard aux documents opposables sur le territoire, le PLU de la commune de Sournia doit ainsi être compatible avec :

- Les dispositions applicables aux zones de montagne (L122-1 et s. du CU)
- Les règles générales du fascicule du SRADDET Occitanie (il doit également prendre en compte les objectifs du SRADDET)
- La charte du PNR Corbières-Fenouillèdes
- Le SDAGE 2022-2027 Rhône-Méditerranée
- Le PGRI 2022-2027 Rhône-Méditerranée
- Le SRCE Languedoc-Roussillon

Etant donné l'unique objet de la présente procédure, à savoir l'apport d'ajustements réglementaires tendant à accompagner l'implantation d'équipements d'intérêt collectif et services publics sur le territoire communal, tout en améliorant leur encadrement, seule la compatibilité / prise en compte de ces éléments par rapport aux documents d'ordre supérieur sera ici analysée.

Il reviendra au PLUi en cours d'élaboration à l'échelle de la Communauté de communes Agly-Fenouillèdes de traiter de la relation de l'ensemble du document d'urbanisme avec les documents d'ordre supérieur.

A noter qu'il est admis (jurisprudence et doctrine), que l'exigence de **compatibilité** (non définie par les textes) est une obligation de « non-contrariété », c'est-à-dire qu'une pièce est compatible avec un document qui lui est supérieur dès lors qu'elle n'est **pas contraire à l'esprit de cette norme supérieure**.

La compatibilité n'est pas synonyme de « conformité » qui imposerait une stricte reprise des dispositions supérieures existantes. Une certaine souplesse entoure donc le principe de compatibilité d'un document par rapport à un autre, souplesse guidée toutefois par l'esprit du texte supérieur. Ainsi, l'esprit, la dynamique, la ligne directrice du document d'ordre supérieur doivent se retrouver à travers le document de rang inférieur devant être compatible.

1- COMPATIBILITE DES CHANGEMENTS APPORTES AVEC LES DISPOSITIONS DE LA LOI MONTAGNE

Sournia étant une commune de montagne, les évolutions portées dans le cadre de la présente procédure de modification du PLU doivent être compatibles avec les dispositions de la loi Montagne, notamment :

- PRINCIPE D'EXTENSION DE L'URBANISATION EN CONTINUITÉ DE L'URBANISATION EXISTANTE

L122-5 CU

« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées ».

L122-5-1 CU

« Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux ».

La présente procédure de modification porte uniquement sur des ajustements réglementaires tendant à accompagner, de manière cadrée, l'implantation d'équipements d'intérêt collectif et services publics sur le territoire communal. Précisons que, dans le respect des dispositions de la loi Montagne, ces derniers pourront s'implanter en discontinuité de l'urbanisation existante s'ils sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

La modification n°1 du PLU de Sournia n'a ainsi pas pour objet d'ouvrir une zone à l'urbanisation et vient au contraire sortir une parcelle du potentiel « à urbaniser » de la commune pour la réintégrer en zone naturelle, parcelle elle-même en continuité de l'existant.

A noter par ailleurs que les changements envisagés ne portent pas atteinte aux orientations du PADD qui prévoit des « extensions maîtrisées en continuité de l'urbanisation existante ».

Dans ce contexte, et eu égard au contenu relativement réduit de la présente procédure de modification, cette dernière s'inscrit dans l'esprit des dispositions de la loi Montagne.

- **CAPACITE D'ACCUEIL DES ESPACES DESTINES A L'URBANISATION / PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, PAYSAGES ET MILIEUX CARACTERISTIQUES**

L122-8 CU

« La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation est compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ».

L122-9 CU

« Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ».

L122-10 CU

« Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition ».

Les changements apportés dans le cadre de la présente modification n'impactent pas la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation de la commune, et le cas échéant la réduisent.


En effet, le passage d'une parcelle de la zone 2AU1 à la zone N entraîne une réduction de la capacité d'accueil préalablement identifiée (et donc une compatibilité accrue avec la préservation des espaces naturels et agricoles).

Cela doit toutefois être relativisé puisque, comme évoqué précédemment, le caractère bloqué de la zone AU depuis plus de neuf ans et l'absence d'acquisitions foncières significatives, confèrent une possibilité de développement « fictive » en l'état à la commune. Il reviendra au PLUi Agly-Fenouillèdes d'appréhender la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles au titre de la loi Montagne.

Notons par ailleurs que :

- Les précisions apportées au règlement écrit de la zone N viennent renforcer la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux articles L122-9 et L122-10 du Code de l'urbanisme.

Pour rappel, sont autorisées en zone N « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

- 
- L'évolution zonale projetée concerne une parcelle dont le caractère naturel est reconnu, sans toutefois être exclusif. La parcelle est en effet partiellement occupée par des équipements publics et ne participe pas à la dynamique agri-pastorale locale (continuité de l'urbanisation, relief, disparition de la viticulture autour du village,...).

Ainsi, les évolutions portées dans le cadre de la présente procédure de modification s'inscrivent dans l'esprit des dispositions de la loi Montagne.

ENQUÊTE PUBLIQUE

2- COMPATIBILITE DES CHANGEMENTS APPORTES AVEC LE SRADDET OCCITANIE

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » ainsi que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » ont redessiné en profondeur les contours d'une nouvelle organisation territoriale de la France basée sur des régions de taille européenne et des métropoles fortes au statut revisité. Si cette recomposition élargit les périmètres des Régions, elle les consacre dans le même temps comme l'échelon responsable du développement économique et de l'aménagement du territoire. Pour chacun de ces deux domaines, la loi NOTRe dote chaque Région d'un document structurant : le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le **SRADDET de la Région Occitanie** a été adopté le 30 juin 2022.

Le SRADDET a absorbé l'ancien SRCAE – Schéma Région Climat Air Energie et répond aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'économies d'énergie, de développement des énergies renouvelables et d'adaptation au changement climatique.

Le SRADDET incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040. Il dessine un cadre de vie pour les générations futures, pour un avenir plus durable et solidaire.

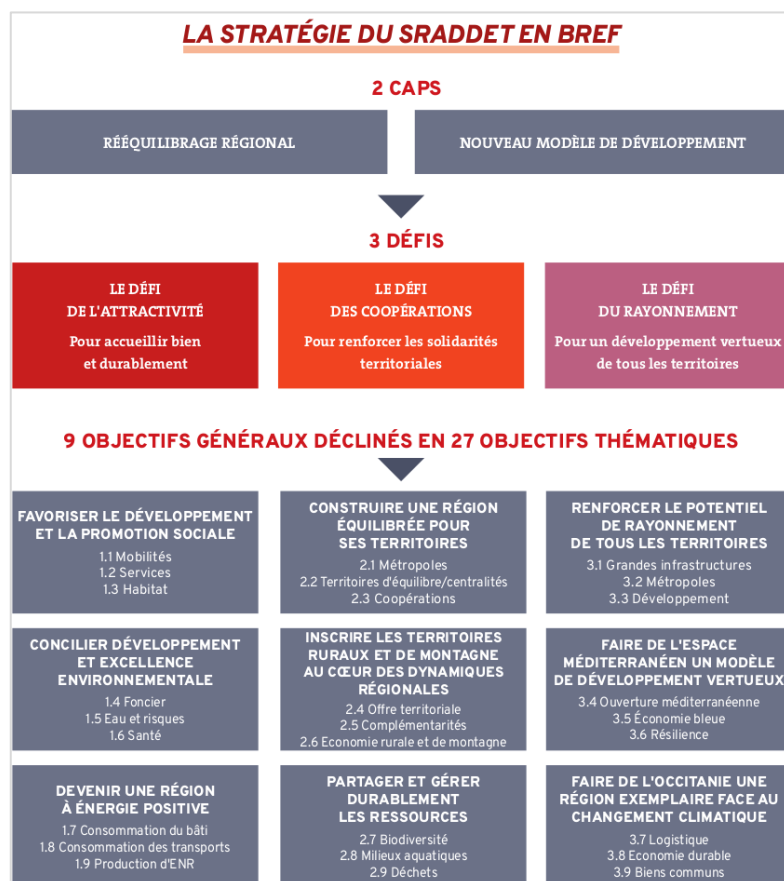
Le SRADDET fixe les priorités régionales en termes d'équilibre territorial et de désenclavement des territoires ruraux, d'implantation d'infrastructures, d'habitat, de transports et d'intermodalité, d'énergie, de biodiversité ou encore de lutte contre le changement climatique.

Ce projet d'avenir s'articule autour de deux caps stratégiques pour le devenir du territoire :

- **Un rééquilibrage régional pour renforcer l'égalité des territoires :**
Dans un contexte de forte attractivité démographique, le rééquilibrage suppose d'une part de **limiter la surconcentration dans les métropoles en engageant le desserrement des cœurs métropolitains** et d'autre part de **valoriser le potentiel de développement de tous les territoires**, le tout en portant une attention particulière à la sobriété foncière (privilégier l'accueil dans les territoires d'équilibre et les centres-bourgs). Ce **rééquilibrage doit être opéré en termes d'accueil et d'habitat mais aussi en termes de services publics et d'activités.**
- **Un nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique :**
L'ambition de rééquilibrage ne sera pérenne que si la Région et les territoires parviennent dans le même temps à répondre à l'urgence climatique, en favorisant un nouveau modèle de développement, plus résilient.
C'est pourquoi le **SRADDET porte des orientations fortes en termes de sobriété foncière, de qualité urbaine, de préservation et de valorisation des ressources, de transition énergétique et de gestion des risques.**



Le fascicule de règles, volet réglementaire du SRADDET, se décline autour de deux grands caps régionaux et trois défis.



Le SRADDET a donc un volet prescriptif composé des règles suivantes :



Les changements portés dans le cadre de la présente modification (ajustements réglementaires propres à la commune de Sournia et servant la dynamique équipementielle intercommunale) ne sont pas de nature à s'opposer aux dispositions du SRADDET.

3- COMPATIBILITE DES CHANGEMENTS APPORTES AVEC LA CHARTE DU PNR CORBIERES-FENOUILLEDES

La stratégie à 15 ans de la Charte du PNR Corbières-Fenouillèdes est structurée autour de 4 grands défis déclinés en 12 orientations stratégiques et 30 mesures associées. Parmi ces 30 mesures, 17 sont des **mesures « phares »** en réponse aux 9 enjeux « forts » du territoire.

Ces éléments sont repris ci-dessous et mis en relation avec les changements apportés dans le cadre de la modification du PLU de Sournia.

DEFI 1 : FAIRE DE LA HAUTE VALEUR PATRIMONIALE PRESERVEE ET RECONNUE DES CORBIERES-FENOUILLEDES, UN MOTEUR DE DEVELOPPEMENT

ORIENTATIONS	MESURES	RELATION AVEC LA MODIFICATION DU PLU
1.1 Préserver la biodiversité résultant de la mosaïque des milieux naturels, agricoles et forestiers	1.1.1 Préserver et gérer l'ensemble des milieux, source d'une biodiversité remarquable	Les précisions apportées au règlement écrit de la zone N tendent à accompagner, de manière cadrée, l'implantation d'équipements d'intérêt collectif et services publics sur le territoire communal. Ce cadre vise à préserver les espaces agricoles et naturels, ainsi que les paysages.
	1.1.2 Contribuer à la qualité de la biodiversité ordinaire et lutter contre les déséquilibres	/
	1.1.3 Préserver les continuités internes au territoire et ses liens fonctionnels avec l'extérieur	/
	1.1.4 Maîtriser la circulation motorisée dans les espaces naturels	/
1.2 Enrichir et partager la connaissance de l'ensemble des patrimoines	1.2.1 Faire progresser et décloisonner la connaissance patrimoniale	/
	1.2.2 Développer l'Education à l'Environnement et au Développement Durable	/

1.3 - Comprendre, préserver et valoriser la qualité des paysages naturels, agricoles, forestiers	1.3.1 Préserver la qualité et la diversité des paysages	Les précisions apportées au règlement écrit de la zone N tendent à accompagner, de manière cadrée, l'implantation d'équipements d'intérêt collectif et services publics sur le territoire communal. Ce cadre vise à préserver les espaces agricoles et naturels, ainsi que les paysages.
	1.3.2 Penser les itinéraires routiers, ferrés et pédestres comme vecteur de découverte des paysages	/
	1.3.3 Garantir une signalétique et une information locale appropriée	
1.4 - Promouvoir la reconnaissance et la valorisation des patrimoines (notamment à travers les labels internationaux de l'UNESCO)	1.4.1 Préserver, gérer et valoriser les patrimoines géologiques	/
	1.4.2 Renforcer la valorisation touristique de l'ensemble des patrimoines du territoire	

DEFI 2 : VISER UNE AUTONOMIE ENERGETIQUE DIVERSIFIEE ET RESPECTUEUSE DE LA HAUTE VALEUR PATRIMONIALE DES CORBIERES-FENOUILLEDES ET ANTICIPER LES CONSEQUENCES DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

ORIENTATIONS	MESURES	RELATION AVEC LA MODIFICATION DU PLU
2.1 - Viser l'autonomie énergétique du territoire en 2050	2.1.1 S'engager dans une sobriété et efficacité énergétique assumée	/
	2.1.2 Orienter et accompagner le développement d'énergies renouvelables	
2.2 - Renforcer la gestion durable et solidaire de la ressource en eau (eau potable, usages agricoles, ...)	2.2.1 Sécuriser l'alimentation en eau et soutenir les usages sobres et économes	/
	2.2.2 Améliorer la qualité de l'eau et garantir sa préservation à long terme	
2.3 - Renforcer la capacité de résilience du territoire aux effets du changement climatique	2.3.1 Poursuivre l'adaptation des activités agricoles et forestières au changement climatique et à l'utilisation économe de la ressource	/

2.3.2 Renforcer la maîtrise des risques incendie et inondation

DEFI 3 : CONSTRUIRE UN TERRITOIRE CORBIERES-FENOUILLEDES « EXEMPLAIRE » EN TERMES D'AMENAGEMENT DURABLE REpondant AUX BESOINS ACTUELS ET VALORISANT LES SPECIFICITES RURALES

ORIENTATIONS	MESURES	RELATION AVEC LA MODIFICATION DU PLU
3.1 - Favoriser une gestion coordonnée et optimisée des espaces naturels, agricoles et forestiers	3.1.1 - Accompagner une gestion durable et coordonnée des espaces agricoles	Les précisions apportées au règlement écrit de la zone N tendent à accompagner, de manière cadrée, l'implantation d'équipements d'intérêt collectif et services publics sur le territoire communal. Ce cadre vise à préserver les espaces agricoles et naturels, ainsi que les paysages.
	3.1.2 - Accompagner une gestion durable et coordonnée des espaces forestiers	
3.2 - Réinventer une planification urbaine contemporaine et porteuse d'une nouvelle vie sociale dans le respect de l'architecture des Corbières-Fenouillèdes Articulation des dispositions de la Charte en matière d'urbanisme	3.2.1 Accompagner le développement qualitatif de l'urbanisation	Les changements apportés dans le cadre de la présente procédure de modification (réduction emprise de la zone 2AU1 et suppression de l'orientation d'aménagement associée notamment), n'œuvrent pas directement pour un développement qualitatif de l'urbanisation mais affirment le rôle essentiel du PLUi en cours d'élaboration sur ce point.
	3.2.2 Réinvestir les centres de village et les bourgs	/
3.3 - Renforcer et valoriser le caractère préservé du territoire	3.3.1 Favoriser le réemploi et une gestion de proximité des déchets	La présente procédure de modification du PLU de Sournia n'a pas pour objet d'empiéter sur le champ d'action du PLUi, mais vient au contraire anticiper une stratégie équipementielle intercommunale permettant d'accompagner au mieux la phase de transition PLU/PLUi, notamment concernant la gestion des déchets.

	3.3.2 Réduire la pollution lumineuse	/
	3.3.3 - Renforcer la maîtrise des impacts des activités d'extraction de matériaux	

DEFI 4 : AMPLIFIER ET DIFFUSER LA VITALITE ET L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE CORBIERES-FENOUILLEDES PAR UNE VALORISATION AMBITIEUSE ET SOLIDAIRE DE SES RESSOURCES ET DE SES TALENTS

ORIENTATIONS	MESURES	RELATION AVEC LA MODIFICATION DU PLU
4.1 - Expérimenter et essayer de nouvelles formes de services et d'échanges à vocation culturelle et sociale, ouverts sur l'extérieur	4.1.1 Favoriser des formes innovantes et adaptées de services à la population	/
	4.1.2 Partager une action culturelle ouverte et créatrice de valeurs humaines et de développement	
	4.1.3 Développer la gouvernance alimentaire territoriale	
4.2 - Adopter une posture pro-active pour un développement économique durable de tous les secteurs d'activités (agriculture, forêt, artisanat, tourisme, ...) en lien avec les pôles extérieurs	4.2.1 Soutenir une agriculture paysanne, à taille humaine et de qualité	/
	4.2.2 Stimuler l'utilisation et la valorisation de l'ensemble des ressources et savoir-faire locaux	
	4.2.3 Affirmer la singularité et la valeur ajoutée du PNR en matière touristique	

Ainsi, le contenu relativement réduit de la présente procédure de modification est compatible avec la Charte du PNR Corbières-Fenouillèdes.

4- COMPATIBILITE DES CHANGEMENTS APPORTES AVEC LE SDAGE DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE 2022-2027

Les SDAGE fixent pour chaque bassin versant les orientations fondamentales d'une **gestion équilibrée de la ressource en eau**. Ils constituent l'outil de mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le territoire de la commune de Sournia est concerné par le **SDAGE « Rhône-Méditerranée »** qui est entré en vigueur le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027.

Il traduit concrètement la Directive Cadre sur l'Eau. Il détermine les objectifs de qualité (bon état, bon potentiel écologique, etc.) que devront atteindre les « masses d'eau » (rivières, lacs, eaux souterraines, mer, etc.).

Il définit également les orientations fondamentales à retenir pour atteindre ces objectifs et est accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre.

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE 2022 en vigueur sont les suivantes :

- OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- OF 4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le SDAGE incite à l'amélioration de la gestion et de la prévention des risques de toute nature (pollution accidentelle, inondation, etc.) en investissant dans la connaissance et le suivi et en évitant systématiquement de générer de nouvelles situations à risque.

Les changements portés dans le cadre de la présente modification (ajustements réglementaires tendant à accompagner l'implantation d'équipements d'intérêt collectif et services publics sur le territoire communal, tout en améliorant leur encadrement) ne sont pas de nature à s'opposer aux dispositions du SDAGE.

5- COMPATIBILITE DES CHANGEMENTS APPORTES AVEC LE PGRI DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE 2022-2027

Les objectifs du PGRI (Plan de Gestion du Risque Inondation) 2022-2027 Rhône Méditerranée sont les suivants :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation :
 - *Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire*
 - *Réduire la vulnérabilité des territoires*
 - *Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations*
- Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
 - *Agir sur les capacités d'écoulement*
 - *Prendre en compte les risques torrentiels*
 - *Prendre en compte l'érosion côtière du littoral*
 - *Assurer la performance des systèmes de protection*
- Améliorer la résilience des territoires exposés
 - *Agir sur la surveillance et la prévision*
 - *Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations*
 - *Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information*
- Organiser les acteurs et les compétences
 - *Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques*
 - *Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection*
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation
 - *Développer la connaissance sur les risques d'inondation*
 - *Améliorer le partage de la connaissance*

En l'espèce, les évolutions portées dans le cadre de la présente modification (ajustements réglementaires tendant à accompagner l'implantation d'équipements d'intérêt collectif et services publics sur le territoire communal, tout en améliorant leur encadrement) ne sont pas de nature à s'opposer aux dispositions du PGRI.

Notons par ailleurs que la parcelle faisant l'objet du passage de la zone 2AU1 à la zone N n'est pas concernée par le risque inondation en l'état actuel de connaissance du risque (Cf. Cartographie ci-après).



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques / Prévention des Risques

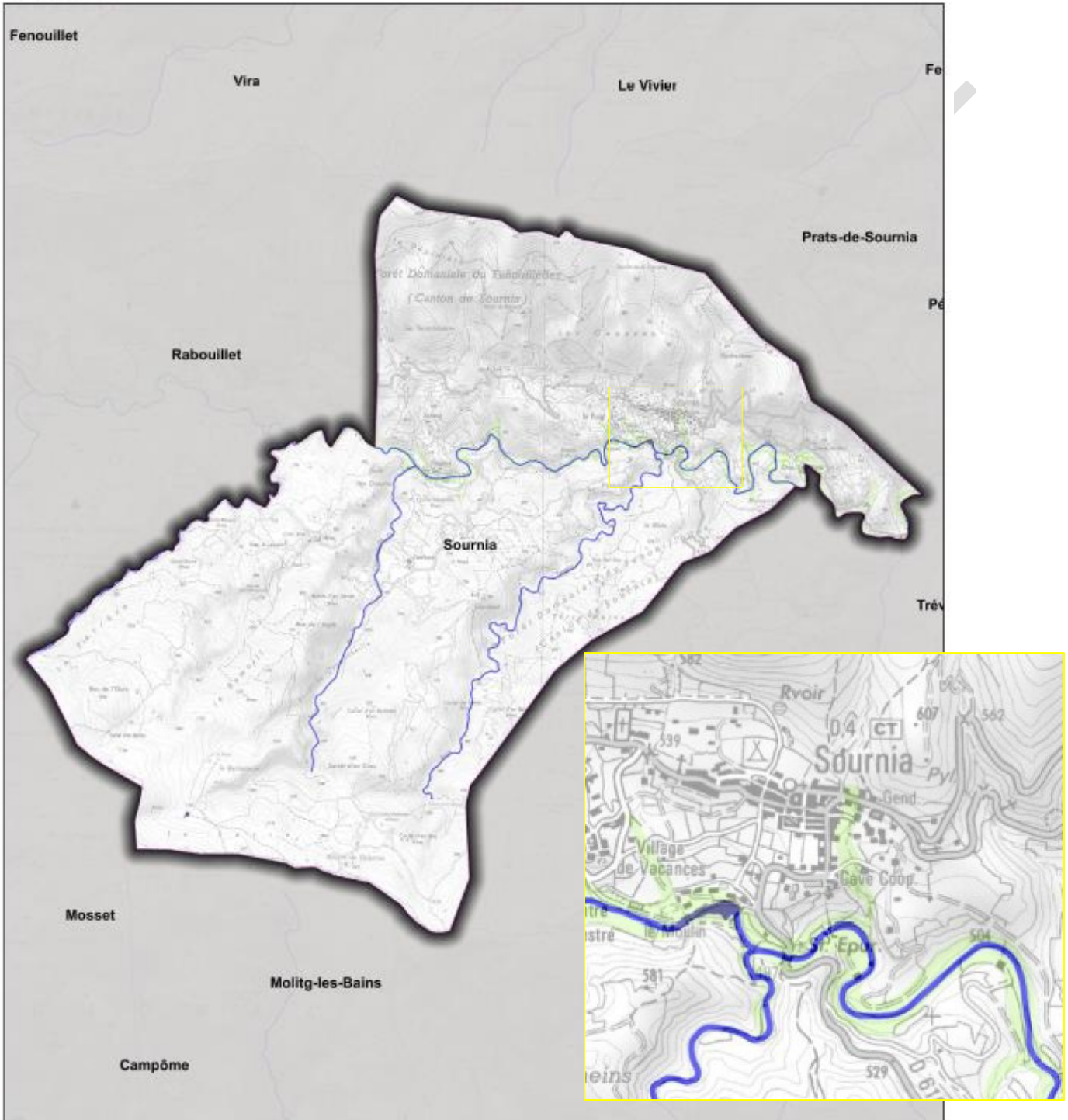
Mars 2019



COMMUNE DE SOURNIA SYNTHÈSE DES ALÉAS INONDATION

- Enveloppe des zones inondables issue de l'analyse hydrogéomorphologique
- Cours d'eau
- Limites communales

© IGN - SCAN25 ©





6- COMPATIBILITE DES CHANGEMENTS APPORTES AVEC LE SRCE LANGUEDOC-ROUSSILLON

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique Languedoc-Roussillon est abrogé depuis l'approbation du SRADET Occitanie 2040, qui intègre les deux anciens SRCE des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.

ENQUÊTE PUBLIQUE